

VD_OMNI AC.2009.0295 vom 31. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0295

FR: VD_OMNI AC.2009.0295 du 31 mars 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0295 del 31 marzo 2010

Regeste

CAPUTO, FREIMÜLLER/Service des forêts, de la faune et de la nature, Municipalité de Lausanne, FAVRE, ROSSI | Lors de la procédure d'adoption du PGA de Lausanne entré en vigueur en 2006, comprenant les plans de délimitation des lisières, aucune forêt n'a été constatée sur la parcelle du constructeur, en zone à bâtir. Cette constatation a acquis force de chose jugée et exclut, conformément à l'art. 13 LFo, que le boisement ornant cette parcelle puisse maintenant être qualifié de forêt. Si des griefs relatifs à la nature forestière n'ont pas été soulevés lors de la procédure d'adoption du PGA, cette omission ne peut être réparée à l'occasion d'une procédure d'autorisation de construire.

Erwägungen

E. 1

Quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non.

E. 2

Lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

E. 3

Mal fondé, le recours est rejeté. La propriétaire, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.